

COMMUNE DE MEX

M o d i f i c a t i o n s

apportées au règlement communal du 31 octobre 1977 sur
les égouts et l'épuration des eaux usées (EU)

*
*

Adopté par la Municipalité de Mex
dans sa séance du 5 mars 1990

le syndic, secrétaire,

Auberson *I. Valet*

Auberson



I. Valet

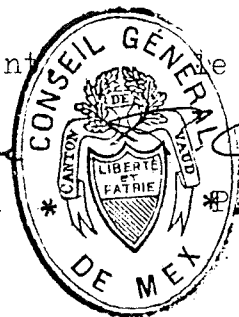
Adopté par le Conseil général de
Mex dans sa séance du 29 mai 1990

le président, secrétaire,

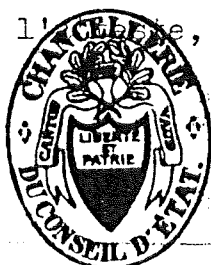
Y. Bridel *Genoux*

Y. Bridel

Genoux



Approuvé par le Conseil d'Etat du
canton de Vaud dans sa séance du 22 JUIN 1990



LE CHANCELIER:

F. L.

COMMUNE DE MEX

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT COMMUNAL ACTUEL SUR
LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX USEES (EU)

Le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées, adopté par le conseil général de la commune de Mex dans sa séance du 31 octobre 1977, est modifié comme suit:

Le titre de ce règlement aura désormais la teneur ci-après:

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX

Les articles 31 à 34 du règlement sont abrogés et remplacés par les articles 31 à 34 quater et par l'annexe ci-après:

V. TAXES

Art. 31

Pour tout raccordement direct ou indirect aux collecteurs communaux d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement précisées par l'annexe au présent règlement.

Taxe unique de raccordement

Art. 32

Si l'introduction d'un bâtiment nécessite plus d'un raccordement aux collecteurs communaux d'eaux usées, il ne sera perçu en plus de la taxe prévue à l'article 31 qu'un émolument fixé par l'annexe au présent règlement pour chaque raccordement supplémentaire.

Emolument pour raccordement supplémentaire

Art. 33

Pour tout raccordement direct ou indirect aux collecteurs communaux d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle fixée par

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

TAXES

Art. 1

La taxe unique de raccordement aux collecteurs communaux d'eaux usées est calculée au taux de 10‰ (dix pour mille) de la valeur d'assurance incendie de base du bâtiment (année de référence: 1990).

Taxe unique
de raccordement
aux collecteurs
eaux usées

Un acompte est exigible, sur la base du coût annoncé des travaux, lors de la délivrance du permis de construire. La taxation définitive intervient à réception de la valeur d'assurance incendie de base, telle qu'établie par l'Etablissement cantonal d'assurance.

En cas de transformation, la taxe complémentaire de raccordement est calculée au taux de 5‰ (cinq pour mille) de la plus-value globale d'assurance incendie de base.

Ce complément de taxe n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la valeur d'assurance incendie de base, non accompagnée de travaux.

Art. 2

L'émolument pas raccordement supplémentaire d'eaux usées est fixé à 1/10 (un dixième) du montant de la taxe unique.

Emolument

Art. 3

La taxe annuelle d'entretien est fixée au maximum à fr. 0.80 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Taxe annuelle
d'entretien
des collecteurs
EU et EC.

S'agissant des ménages agricoles et des propriétaires de sources privées ou de droits d'eau, un forfait annuel par personne occupant l'immeuble au 31 décembre sera facturé par la municipalité selon la consommation moyenne des autres usagers.

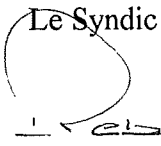

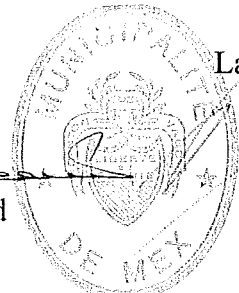
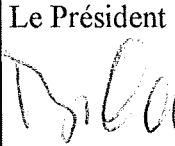
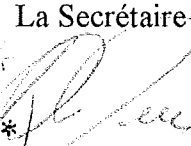

Art. 8

Les taxes prévues aux articles 31 à 34 du règlement doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Comptes

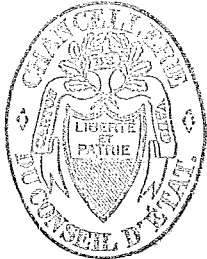
MODIFICATIONS

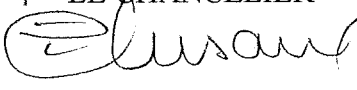
apportées à l'annexe au règlement communal
sur l'évacuation et l'épuration des eaux

<p>Adopté par la Municipalité de Mex dans sa séance du 26 octobre 1998</p> <p>Le Syndic  J.-P. Rebeaud</p> <p>La Secrétaire  R. Buttin</p> 	<p>Adopté par le Conseil général de Mex dans sa séance du 18 novembre 1998</p> <p>Le Président  B. Casal</p> <p>La Secrétaire  R. Buttin</p> 
--	---

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du 10 FEV. 1999

L'atteste,



Dr LE CHANCELIER


TAXES

Les articles 3 et 4 de l'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux sont modifiés comme suit :

Art. 3

La taxe annuelle d'entretien et de renouvellement des collecteurs publics est fixée au maximum à fr. 0.50 par m³ d'eau consommée, TVA comprise, selon relevé du compteur.

Art. 4

La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à fr. 1.50 par m³ d'eau consommée, TVA comprise, selon relevé du compteur.

Les autres alinéas et articles restent inchangés.